

/BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-296 du 23 Septembre 1994

Portant clôture de la liquidation de
de la Société Nationale de Boissons
"LA BENINOISE" et fixant les modalités
d'affectation de son patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-32 du 14 Février 1992 portant dissolution et liquidation de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE" ;
- SUR Proposition des Ministres du Plan et de la Restructuration Economique et de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Août 1994.

D E C R E T E

Article 1er. - Les opérations de liquidation de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE", objet du Décret N° 92-32 du 14 Février 1992 portant dissolution et liquidation de "LA BENINOISE" sont définitivement closes pour compter du 30 Novembre 1994.

Article 2. - Les créances et les dettes de "LA BENINOISE" sont transférées au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour recouvrement et paiement. Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique prendra toutes les dispositions nécessaires pour rembourser tous les créanciers de la Société avec le montant des créances qui seront effectivement recouvrées conformément aux textes régissant la liquidation des Sociétés.

.../...

Article 3.- Le liquidateur de "LA BENINOISE" est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société à la date du 30 Novembre 1995 et les présenter certifiés. Ces comptes seront vérifiés et certifiés par les services compétents du Ministère du Plan et de la Restructuration Economique.

Article 4.- Le liquidateur cesse ses fonctions à la date du transfert des comptes relatifs à l'Actif et au Passif résiduels de l'ex-Béninoise au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

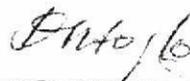
Article 5.- Le liquidateur est tenu de répondre à tout moment à toutes les convocations du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour les besoins du service.

Article 6.- Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est tenu de rendre compte au Conseil des Ministres pour approbation de l'exécution de sa mission.

Article 7.- Les Ministres du Plan et de la Restructuration Economique, des Finances et de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 23 Septembre 1994

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



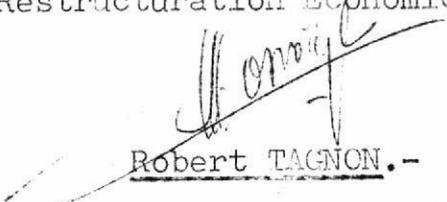
Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat à la Présidence de
la République, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,



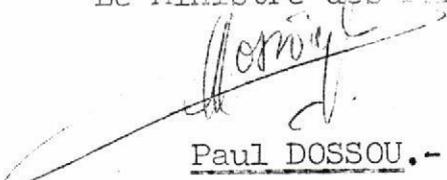
Désiré VIEYRA.

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,



Robert TAGNON.

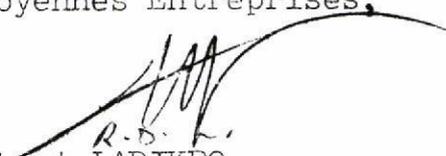
Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.

.../...

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises.


R. D. K.
Rigobert LADIKPO.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MPRE 4 MF 4 SGG 4
AUTRES MINISTERES 15 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1 LIQUI-
DATEUR 2.-